Plan Local d'Urbanisme

LE MANS MÉTROPOLE

Aigné
Allonnes
Arnage
Champagné
La Chapelle Saint-Aubin
Chaufour-Notre-Dame
Coulaines
Fay
La Milesse
Le Mans
Mulsanne
Pruillé-le-Chétif
Rouillon
Ruaudin
Saint-Georges-du-Bois
Saint-Saturnin
Sargé-lès-Le Mans
Trangé
Yvré l'Évêque

RÉVISION ALLÉGÉE N°6

18 décembre 2025

▶ Notice de présentation

Secteur Gruau
Sargé-lès-Le Mans

Le Mans Métropole
Communauté urbaine

SOMMAIRE

INTRODUCTION 3

1 - LOCALISATION ET DESCRIPTION DU SITE 5

1. Localisation

2. Description

2 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE 8

3 - IMPACT ENVIRONNEMENTAL 9

1. Incidence sur les milieux naturels et la biodiversité

2. Incidence sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

3. Incidence sur les zones humides

4. Incidence sur l'eau potable

5. Incidence sur la gestion des eaux pluviales

6. Incidence sur l'assainissement

7. Incidence sur le paysage et le patrimoine bâti

8. Incidence sur des sites pollués

9. Incidence sur les risques et nuisances

10. Incidence sur l'air, l'énergie et le climat

Conclusion

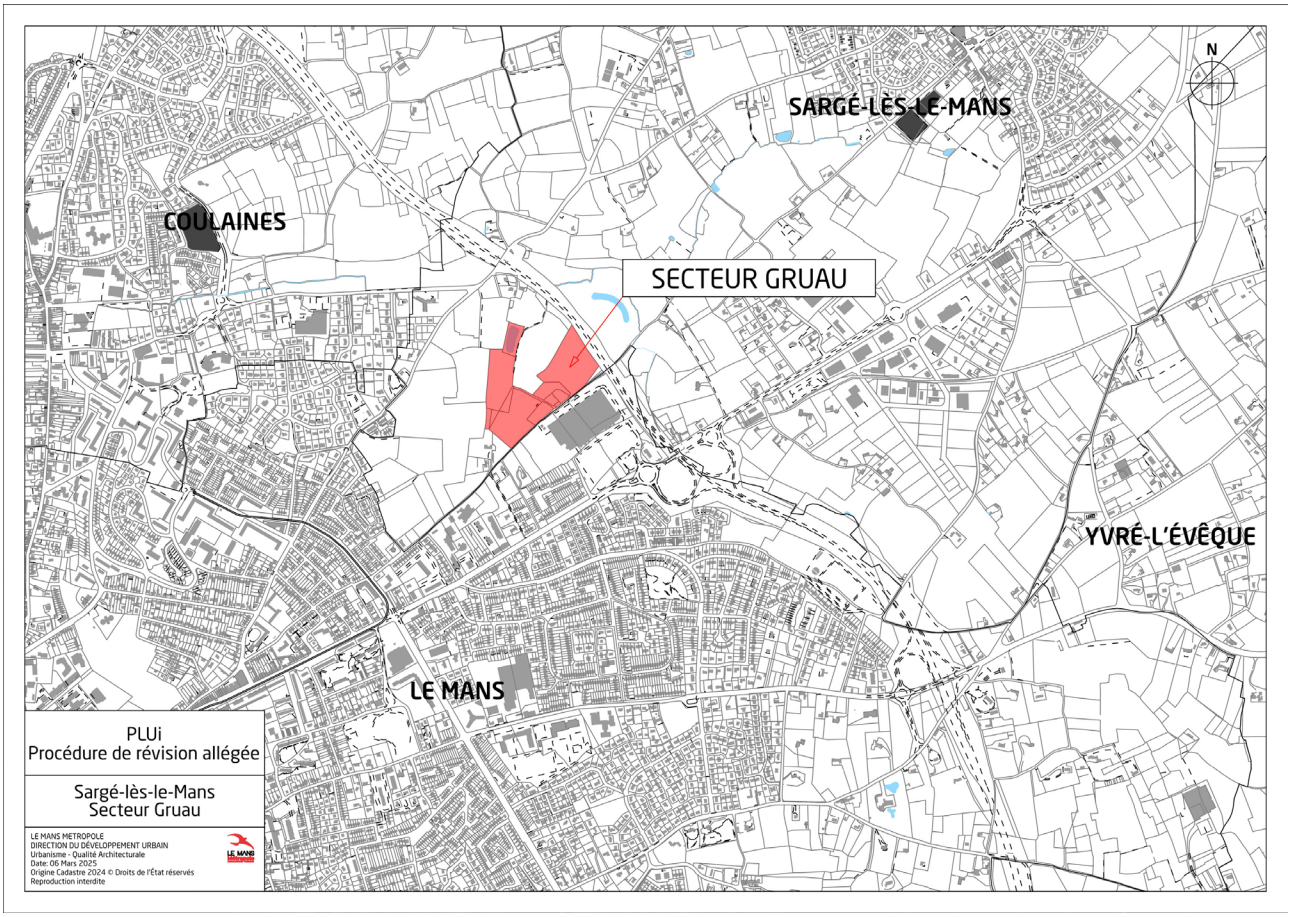
4 - ANNEXE 11

Rapport d'expertise écologique

INTRODUCTION

Le Plan Local d'Urbanisme Communautaire de Le Mans Métropole a été approuvé le 30 janvier 2020. Il a fait l'objet :

Procédures d'évolution	Objet	Approuvée le
Mise à jour n° 1	Intégration PPRNI et RLP	25 février 2020
Modification simplifiée	Coulaines / Protection de haies	17 décembre 2020
Mise à jour n° 2	Servitudes de gaz	05 juillet 2021
Révision allégée n°1	Le Mans / Pôle Excellence Sportive	30 juin 2022
Modification n°1	Modifications diverses	29 septembre 2022
Révision allégée n°2	Yvré l'Evêque / Auvours	15 décembre 2022
Mise à jour n°3	Le Mans / Monuments historiques	11 septembre 2024
Modification n°2	Modifications diverses	03 octobre 2024
Mise à jour n°4	Le Mans / Secteur d'information des sols	09 octobre 2024
Mise à jour n°5	Le Mans / Servitudes restriction sol pollué	31 janvier 2025
Révision allégée n°3	Saint-Saturnin / Beaurepaire	28 mai 2025
Révision allégée n°4	Saint-Saturnin / Chatenay	28 mai 2025
Modification n°3	Saint-Georges-du-Bois / Val de l'Orne	9 octobre 2025



La présente révision du PLU Communautaire concerne les parcelles cadastrées section AT n° 99, 100, 101, 102, 103, 104, 302, 303, 304, 305, 308 et 396 classées en zone agricole (A1) au PLU Communautaire en vigueur et situées aux lieux-dits « Le Pré de Gruau », « Gruau », « Le Jardin de Gruau », « Le Verger de Gruau » et « Le Pré de la Grande Brétèche » à Sargé-lès-Le Mans.

Elle a pour objet de modifier le règlement graphique afin de conforter le caractère naturel et préserver la biodiversité de ce secteur dit « Gruau », dont la majeure partie des terres ne sont rattachées à aucune exploitation agricole.
Par ailleurs, le site ayant fait l'objet d'investigations environnementales, il est proposé d'étendre le périmètre de la zone humide identifiée à proximité du plan d'eau au nord du site.

Les modifications apportées ne portent pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Elles se font dans le cadre des dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme.

Ces modifications portent sur la pièce du PLU Communautaire suivante :

- Le règlement graphique (pièce 12.17a) du PLU Communautaire.

1 - LOCALISATION ET DESCRIPTION DU SITE

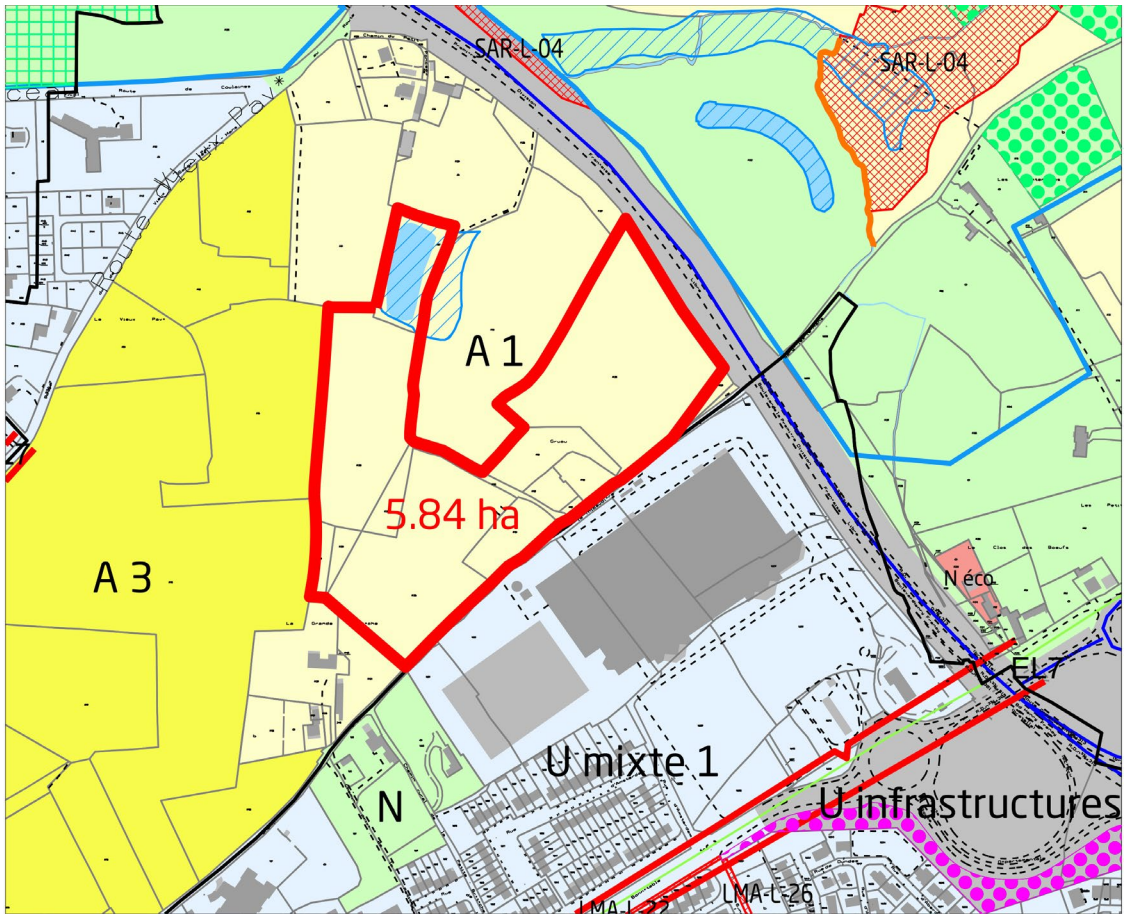
1. Localisation

Le secteur, situé à l'extrémité sud-ouest de la commune de Sargé-lès-Le Mans, en limite de la ville du Mans, couvre une superficie d'environ 58 400 m².

L'accès au site se fait depuis le chemin des Fontenelles qui constitue la limite de commune entre Sargé-lès-Le Mans et Le Mans.

Le site est bordé :

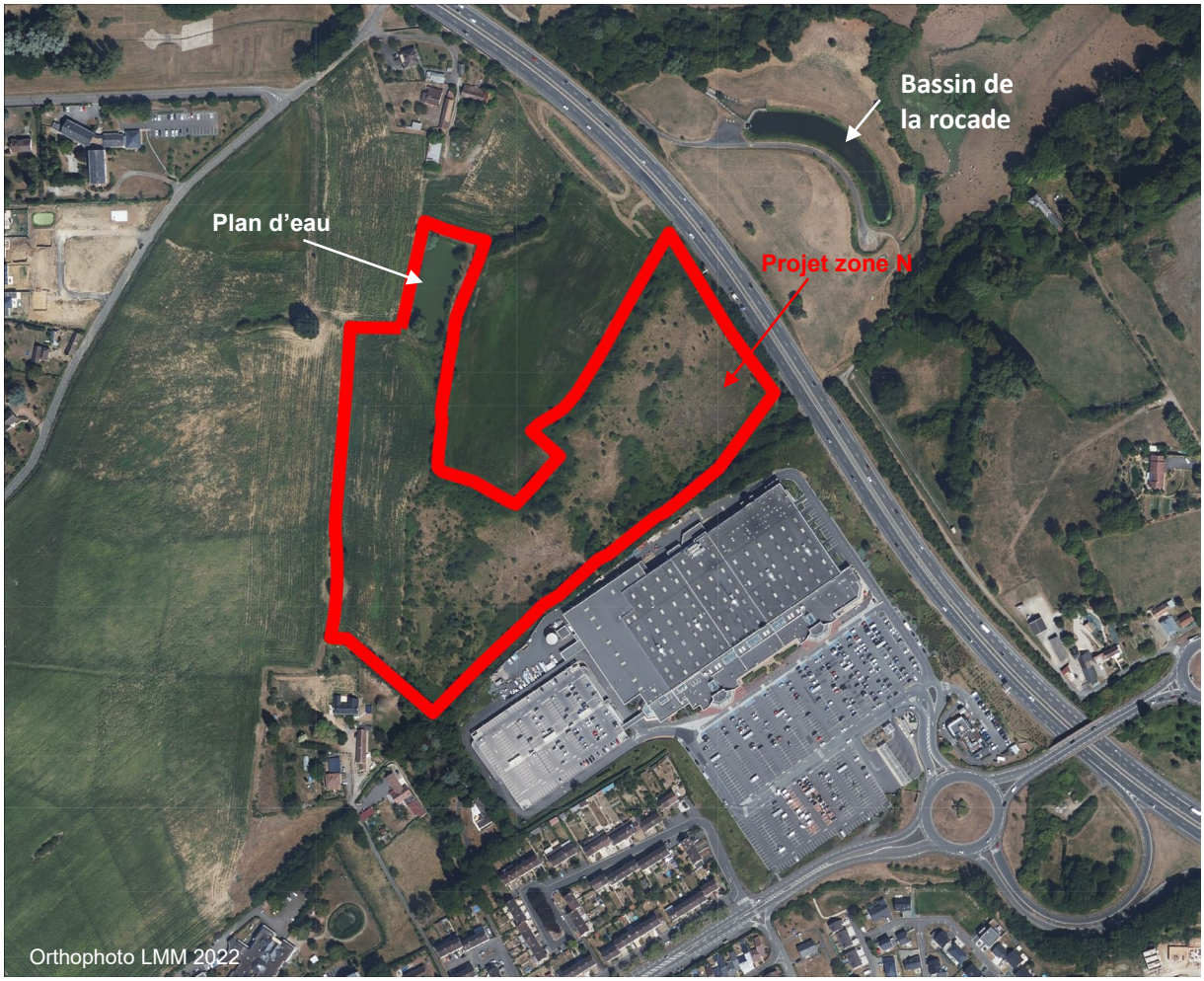
- Au nord par des terrains à usage agricole classés en zone agricole A1.
- A l'est par la déviation nord-est du Mans (RD 313) classée en U infrastructures.
- Au sud par le centre commercial des Fontenelles classé en zone U mixte 1.
- À l'ouest par trois habitations classées également en zone agricole A1.



2. Description

Le secteur « Gruau » recouvre des espaces naturels constitués de prairies en friche et de fourrés. Il est bordé, au sud, par le chemin creux doublement boisé des Fontenelles et au nord par des espaces agricoles sur lesquels se trouve également un plan d'eau.

Les terrains appartiennent aux sociétés propriétaires du centre commercial des Fontenelles, situé sur la commune du Mans, en limite du site.

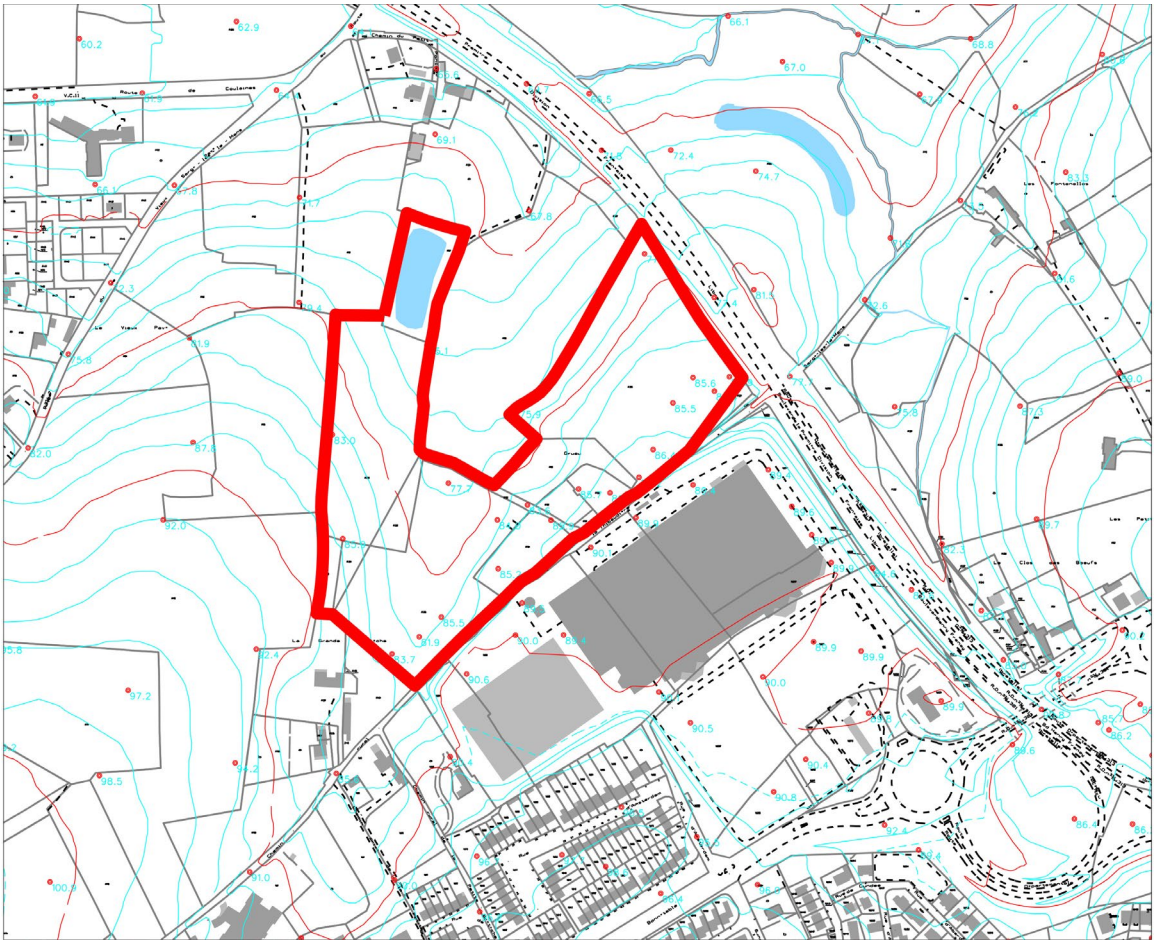


Le propriétaire de ce foncier souhaite valoriser ces espaces aujourd'hui en friche dans une démarche respectueuse des enjeux environnementaux et, par la même occasion, envisager l'infiltration, au moins en partie, des eaux pluviales du centre commercial.

Dans cet objectif, une expertise écologique, comprenant un inventaire faune et flore, a été réalisée (rapport en annexe).
Cette expertise a permis de relever différentes espèces protégées, notamment des oiseaux, tel que le Martin pêcheur ou le chardonneret élégant, qui montrent un fort intérêt environnemental de ces espaces naturels.

L'étude a également permis de confirmer la présence d'une zone humide autour du plan d'eau avec un périmètre plus étendu que celui indiqué sur le règlement graphique du PLU Communautaire.

Le site a une topographie marquée par une pente importante avec un point haut à 86 m en bordure du chemin des Fontenelles, et un point bas à 75 m au niveau du plan d'eau.



2 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Les parcelles concernées se situent en zone agricole (A1) au Plan Local d'Urbanisme Communautaire.

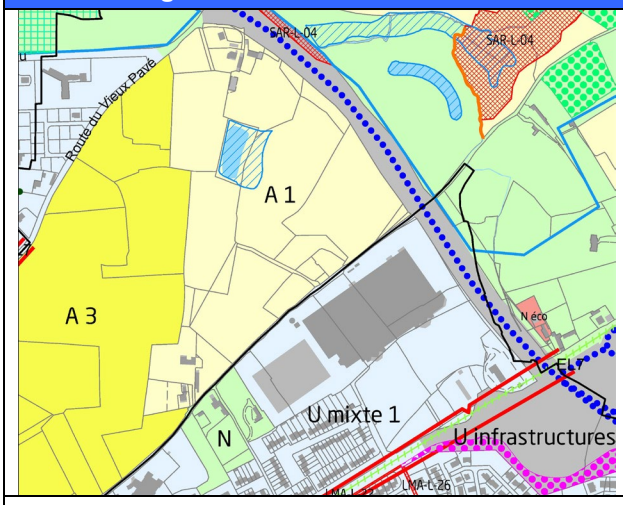
La majeure partie du secteur est couvert de terres naturelles non exploitées.
La parcelle exploitée au sud du plan d'eau est, quant à elle, concernée par la zone humide.

Au vu de ces éléments et de la présence d'espèces protégées, ce classement en zone A1 ne parait pas pertinent eu égard à l'intérêt environnemental de ces parcelles.

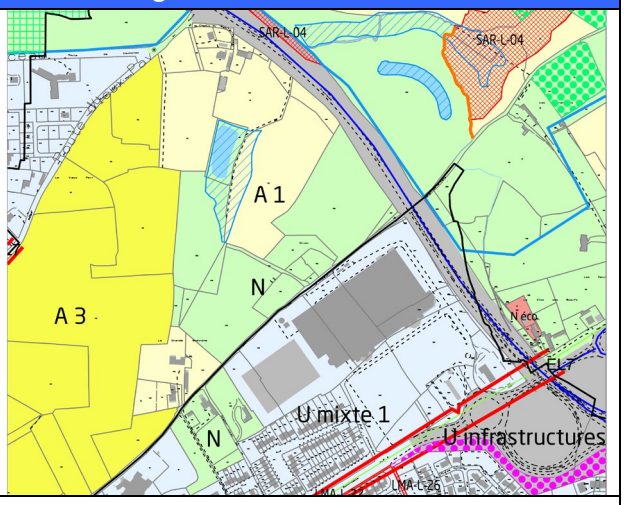
Il est donc proposé de modifier le règlement graphique du PLU Communautaire en reclassant les parcelles de ce secteur (soit environ 58 400 m²) en zone naturelle générale (N) et en étendant le périmètre de la zone humide.

L'objectif de cette révision est donc de modifier le règlement graphique sur ce secteur afin de mieux correspondre à la nature du sol.

Pièce n°12.17a - Sargé-lès-Le Mans - Plan de zonage général AVANT modification



Pièce n°12.17a - Sargé-lès-Le Mans - Plan de zonage général APRES modification



- U mixte 1 - Zone urbaine mixte générale
- U infrastructures - Zone urbaine infrastructures
- A 1 - Zone agricole générale
- A 3 - Zone agricole non constructible
- N - Zone naturelle générale
- N éco - Activités économiques en zone naturelle
- Axes routiers sur lesquels la création de nouveaux accès directs est interdite hors agglomération
- Boisements protégés, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Trame paysagère protégée, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Haies protégées pour leur rôle hydraulique, dans les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Zones humides
- Limite de commune
- Emplacements réservés
- PT3 - Servitudes rattachés aux réseaux de communications
- EL7 - Servitudes Alignement

3 - IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Le présent chapitre justifie l'absence d'incidence du projet proposé dans le cadre de cette procédure de révision allégée sur l'environnement. Il vaut auto-évaluation dans le cadre de la saisine de l'autorité environnementale.

Cette auto-évaluation doit permettre de mesurer les incidences notamment sur :

- les milieux naturels et la biodiversité,
- la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
- les zones humides,
- l'eau potable,
- la gestion des eaux pluviales,
- l'assainissement,
- le paysage et le patrimoine bâti,
- des sites pollués,
- les risques et nuisances,
- l'air, l'énergie, le climat.

1. Incidence sur les milieux naturels et la biodiversité

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Communautaire, Le Mans Métropole a réalisé un état initial de l'environnement sur l'ensemble de son territoire.

Des études spécifiques couvrant le territoire de Sargé-lès-Le Mans ont été menées par le bureau d'études ASTER en 2013.

Le secteur de Gruau n'est situé dans aucun des réservoirs écologiques, lesquels ont été identifiés de l'autre côté de la déviation qui borde le site.

Pour autant, l'expertise écologique réalisée par le bureau d'étude SEROT ECOLOGUE montre que ce côté de la déviation présente également un intérêt en termes de biodiversité.
Le rapport final de cette expertise est annexé à la présente notice et expose l'ensemble des éléments de biodiversité à prendre en compte, ainsi que des mesures pour la préserver.
Le projet de classement en zone naturelle constitue l'une des mesures à mettre en œuvre pour contribuer à la préservation du milieu naturel existant et de sa biodiversité.

Ainsi, le projet a une incidence positive sur les milieux naturels et la biodiversité.

Le projet ne conduit pas à réduire un Espace Boisé Classé, ni une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne porte pas atteinte à un secteur Natura 2000 ou une ZNIEFF.

2. Incidence sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Le projet conduit à retirer de la zone agricole (A1) 5,84 hectares et à les intégrer en zone naturelle.
Sur le secteur délimité, seule une parcelle (cadastrée AT 303 d'une surface de 1,17 ha) est à usage agricole. Elle est exploitée dans la continuité des terres qui lui sont contigüe au nord du secteur.
Le classement en zone naturelle ne conduit pas à supprimer cet usage.

Cette parcelle pourra toutefois faire l'objet d'une gestion particulière pour assurer le maintien de la biodiversité et la zone humide qui l'entourent.

3. Incidence sur les zones humides

Le projet conduit à conforter la protection de la zone humide initialement identifiée au PLU Communautaire en étendant son périmètre au sud du plan d'eau existant.

4. Incidence sur l'eau potable

Le projet n'a pas d'incidence sur un périmètre de protection de captage d'eau potable, ni sur les capacités du système d'alimentation en eau potable.

5. Incidence sur la gestion des eaux pluviales

Le règlement de la zone naturelle « N » permet la réalisation d'ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Actuellement les eaux pluviales du centre commercial, situé au point haut par rapport au secteur, sont rejetées dans une canalisation alimentant le bassin, dit « bassin de la rocade » (voir figure page 6), situé de l'autre côté de la déviation.

Le propriétaire du centre commercial pourra, s'il le souhaite, améliorer la gestion de ses eaux pluviales en captant une partie de celles-ci et en les reportant sur le secteur qui constitue leur bassin naturel.

Les ouvrages éventuels pourront être réalisées sous réserve de leur compatibilité avec les mesures de préservation de la biodiversité précitée.

Aussi, le projet contribue à améliorer la gestion des eaux pluviales du secteur.

6. Incidence sur l'assainissement

Le projet n'a pas d'impact sur l'assainissement.

7. Incidence sur le paysage et le patrimoine bâti

Le projet maintient le paysage existant et n'a pas d'impact sur du patrimoine bâti.

8. Incidence sur des sites pollués

Le projet n'a pas d'impact sur des sites pollués.

9. Incidence sur les risques et nuisances

Le projet de révision n'entraine pas de risques et nuisances dans la mesure où le caractère naturel du site est conservé.

10. Incidence sur l'air, l'énergie et le climat

Le projet de révision a une incidence positive sur l'air et le climat puisque le caractère naturel du site est conforté.

Conclusion

Considérant que le projet a pour finalité de prendre en compte les enjeux environnementaux en confortant son caractère naturel et en mettant en lumière l'intérêt de sa biodiversité,

il est estimé que ce projet de révision allégée du PLU Communautaire n'a pas d'incidences négatives notables sur l'environnement.

4 - ANNEXE

Rapport final d'expertise écologique - inventaire faune et flore

Maitre d'ouvrage : SYNDIC SICOM 2

Bureau d'études : SEROT ECOLOGUE - Ecologue indépendant

LE MANS Métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Direction Générale Adjointe Ressources
Service Juridique - Assurances - Assemblées
Pôle des Assemblées
AV/CT

Feuille de quorum

du Conseil Communautaire

==========

SEANCE DU JEUDI 18 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi dix-huit décembre à 16 h 00, les Membres du Conseil Le Mans Métropole, sur convocation et ordre du jour adressés et affichés le 12 décembre 2025 sont réunis Salle Forum des Quinconces, sous la présidence de M.S. LE FOLL, Président.

Sont présents : M. S. LE FOLL, Mme I. LEBALLEUR, M. C. ROUILLON, Mme F. LAGARDE, M. G. LEPROUST, Mme C. POUPINEAU, M. J. LE BOLU, M. J. GOUFFÉ, M. M. MORTREAU, M. J-Y. LECOQ, M. C. PETIT-LASSAY, M. Q. PORTIER, M. T. TOUCHE, M. C. COUNIL, Mme F. PAIN, Mme L. HAMONOU-BOIROUX, M. A. EL ARRASSE, Mme A-M. CHOISNE, M. Y. CALIPPE, M. C. LACOSTE, Mme A. BESNARD, Mme C. BRULÉ-DELAHAYE, Mme I. SÉVÈRE, M. M. GUIHARD, Mme C. LEROUX, Mme S. MOISY, Mme J. ROUSSEAU, M. O. BIENCOURT, Mme H. LAFORÊT-THIBAULT, Mme C. LEBATTEUX, M. R. KANUA-DIYABANZA, M. A. BRAUD, M. G. CORDELET, M. D. LE BARS, M. C. MASSÉ, Mme E. SANS, Mme E. ANDRE, M. P. FOURNIER, M. C. POIRIER, Mme D. RAVENEL, M. C. VERNET, M. L. PARIS, M. Y. GOULETTE, Mme K. MULLET, M. P. LEBOUCHER, M. C. RAVÉ, M. N. AUGEREAU, Mme BOUCHÉ.

Absents et représentés : Mme P. CHARTON, M. R. BATIOT, Mme R. KAZIEWICZ, M. F. BRETEAU, M. F. EDOM, M. T. TOUCHE, M. S. CIGANA, M. P. MARIETTE, Mme P. LAUTRU, Mme N. BUCHOT, M. N. ARIK, Mme L. MÉNARD, Mme M. KARAMANLI, M. O. RUCHAUD, Mme M. SIOPATHIS, M. T. COZIC, M. L. CHARRETIER, Mme D. FLEURY, M. M. JUIGNÉ, M. P. DESMAZIERES, Mme C. HEULOT, M. M. POLLEFOORT, Mme A. BUROT.

Absents et excusés : M. J. GOUFFÉ, M. R. BATIOT, Mme A. BESNARD, Mme I. SÉVÈRE, Mme N. BUCHOT, M. O. BIENCOURT, Mme K. FOFANA, Mme F. FERRON, M. A. BRAUD, Mme S. RABAUD-PLU, Mme J. LAUGER, M. J. MARCHAND, M. C. RAVÉ.

Votes par procuration :
Mme P. CHARTON a donné pouvoir à M. C. PETIT-LASSAY
M. R. BATIOT a donné pouvoir à M. J. GOUFFÉ, jusqu'au départ de ce dernier
Mme R. KAZIEWICZ a donné pouvoir à Mme C. POUPINEAU
M. F. BRETEAU a donné pouvoir à Mme I. LEBALLEUR
M. F. EDOM a donné pouvoir à Mme C. BRULÉ-DELAHAYE
M. T. TOUCHE a donné pouvoir à Mme F. PAIN, après son départ
M. S. CIGANA a donné pouvoir à M. C. COUNIL
M. P. MARIETTE a donné pouvoir à Mme A-M. CHOISNE
Mme P. LAUTRU a donné pouvoir à M. Q. PORTIER

Mme N. BUCHOT a donné pouvoir à Mme I. SÉVÈRE, jusqu'au départ de cette dernière
M. N. ARIK a donné pouvoir à M. M. GUIHARD
Mme L. MÉNARD a donné pouvoir à M. Y. CALIPPE, jusqu'à son arrivée
Mme M. KARAMANLI a donné pouvoir à Mme J. ROUSSEAU
M. O. RUCHAUD a donné pouvoir à Mme H. LAFORÊT-THIBAULT
Mme M. SIOPATHIS a donné pouvoir à M. D. LE BARS
M. T. COZIC a donné pouvoir à Mme L. HAMONOU-BOIROUX
M. L. CHARRETIER a donné pouvoir à Mme E. SANS
Mme D. FLEURY a donné pouvoir à M. C. ROUILLON
M. M. JUIGNÉ a donné pouvoir à M. C. POIRIER
M. P. DESMAZIERES a donné pouvoir à M. N. AUGEREAU
Mme C. HEULOT a donné pouvoir à M. C. VERNET
M. M. POLLEFOORT a donné pouvoir à M. S. LE FOLL
Mme A. BUROT a donné pouvoir à M. J. LE BOLU

M. Marcel MORTREAU remplit les fonctions de Secrétaire.

Le Procès-Verbal de la séance du 27 novembre 2025 est approuvé.

Le Président et le Secrétaire de séance ont signé au Registre après délibération en séance.

Détail du quorum

Délibérations 1 à 15 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	75
Nombre de conseillers communautaires présents	45

Délibérations 16 à 21 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	75
Nombre de conseillers communautaires présents	44

Délibérations 22 à 25 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	75
Nombre de conseillers communautaires présents	43

Délibération 26 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	75
Nombre de conseillers communautaires présents	42

Délibérations 27 à 52 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	75
Nombre de conseillers communautaires présents	43

38- Sargé-lès-Le Mans - Secteur du Gruau - Révision du PLU Communautaire - Procédure allégée n°6 - Approbation

DGA Développement - Urbanisme - Qualité Architecturale

Rapporteur(s) M. Marcel MORTREAU
M. Jean-Yves LECOQ

Objet de la procédure

Par délibération en date du 3 avril 2025, le conseil communautaire de Le Mans Métropole a prescrit la révision – procédure allégée - du PLU Communautaire sur le secteur du Gruau à Sargé-lès-Le Mans.

L'objet de cette adaptation est la modification du zonage de ce secteur actuellement classé en zone agricole vers une zone naturelle afin de correspondre mieux à la réalité naturelle et non agricole du site.

Lors de sa séance du 26 juin 2025, le conseil communautaire a arrêté le projet de révision allégée du PLU Communautaire portant sur le secteur de Gruau, au regard du bilan de concertation et de l'avis de l'autorité environnementale du 5 juin 2025 qui dispense le projet d'une évaluation environnementale.

Avis des Personnes Publiques Associées

Ce projet a ensuite fait l'objet d'un examen conjoint avec une réunion des Personnes Publiques Associées qui s'est tenue le 3 juillet 2025. L'examen du dossier a conduit à un avis favorable de l'ensemble des participants.

L'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été sollicité. Réunie le 15 juillet 2025, la commission a donné un avis favorable au projet de révision allégée n°6 du PLU Communautaire.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Pays de la Loire, par décision n° PDL 002575 du 5 juin 2025, a confirmé l'absence de besoin d'évaluation environnementale sur le site. Elle a recommandé de mobiliser les outils du Code de l'urbanisme pour protéger efficacement les éléments composant la trame écologique locale mis en exergue par le diagnostic écologique. Pour cela, le projet de révision allégée n°6 prévoit l'agrandissement du périmètre de protection de la zone humide identifiée dans le plan de zonage.

Déroulement et résultat de l'enquête publique

Par décision n°E25000107 / 72 en date du 22 mai 2025, le Tribunal Administratif a désigné Monsieur Maurice BERNARD, en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté n°168 du 18 juillet 2025, Monsieur le Président de Le Mans Métropole a soumis à enquête publique le projet de révision allégée n°6 du PLU Communautaire, ainsi que les projets de révision allégée n°5 et de modification n°4 dans le cadre d'une enquête publique unique.

Cette enquête s'est déroulée du 1er au 30 septembre 2025 inclus. Le dossier soumis à enquête, accompagné d'un registre permettant à chaque administré de formuler ses observations, était consultable à l'Hôtel de Ville du Mans, à la mairie de Sargé-lès-Le Mans, à la mairie de Mulsanne et à la mairie de Champagné. Un registre dématérialisé a également été mis en place, sur lequel le public pouvait consulter le dossier et transmettre ses observations. Le public pouvait également formuler ses observations par courrier électronique ou par courrier postal.

Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences dans les mairies de Sargé-lès-Le Mans, Mulsanne, Champagné et du Mans.

Au cours de cette enquête, aucune observation portant sur ce projet de révision allégée sur le secteur de Gruau n'a été déposée.

Dans son procès-verbal de synthèse remis le 7 octobre 2025, Monsieur le commissaire enquêteur a pris acte de l'absence de remarques particulières sur ce projet.

Après avoir analysé le projet de révision allégée n°6 du PLU Communautaire, l'avis des Personnes Publiques Associées, l'ensemble des remarques du public, le mémoire en réponse de Le Mans Métropole et au terme d'une analyse bilancielle, le commissaire enquêteur a remis le 30 octobre 2025 son rapport, ses conclusions et son avis sur ce projet.

Ainsi, considérant les éléments du projet, la bonne présentation du dossier, la bonne conduite de l'enquête, et l'absence d'élément qui s'opposerait à cette approbation, l**e commissaire enquêteur a donné un avis favorable** au projet de révision allégée n°6 du PLU Communautaire portant sur le secteur de Gruau à Sargé-lès-Le Mans.

Approbation

En conséquence, au vu de l'avis favorable émis par Monsieur le commissaire enquêteur, l'avis favorable des Personnes Publiques associées et de la CDPENAF, je vous propose mes Chers Collègues, de bien vouloir approuver, conformément à l'article L153-21 du Code de l'urbanisme, la révision – procédure allégée – n°6 du PLU Communautaire, se rapportant à la présente délibération.

En application des dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de Le Mans Métropole et dans la mairie de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera également insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté Urbaine du Mans.

Conformément aux articles L153-22 et L153-23 du Code de l'urbanisme, le PLU Communautaire révisé sera exécutoire dès sa publication sur le portail national de l'urbanisme, l'accomplissement des mesures de publicité et la transmission au Préfet de la présente délibération.

Le PLU Communautaire révisé, devenu exécutoire, pourra être consulté par le public sur le site internet de Le Mans Métropole, à la Direction Urbanisme / Qualité Architecturale de Le Mans Métropole et dans chacune des mairies des communes membres.

Votes

65 élus ont voté POUR : Stéphane LE FOLL, Isabelle LEBALLEUR, Christophe ROUILLON, Fabienne LAGARDE, Gilles LEPROUST, Christine POUPINEAU, Joël LE BOLU, Patricia CHARTON pouvoir donné à Claude PETIT-LASSAY, Marcel MORTREAU, Renée KAZIEWICZ pouvoir donné à Christine POUPINEAU, Jean-Yves LECOQ, Claude PETIT-LASSAY, Franck BRETEAU pouvoir donné à Isabelle LEBALLEUR, Quentin PORTIER, François EDOM pouvoir donné à Catherine BRULÉ-DELAHAYE, Thierry TOUCHE pouvoir donné à Florence PAIN, Christophe COUNIL, Florence PAIN, Lydia HAMONOU-BOIROUX, Abdelmajid EL ARRASSE, Anne-Marie CHOISNE, Yves CALIPPE, Christian LACOSTE, Serge CIGANA pouvoir donné à Christophe COUNIL, Pascal MARIETTE pouvoir donné à Anne-Marie CHOISNE, Patricia LAUTRU pouvoir donné à Quentin PORTIER, Catherine BRULÉ-DELAHAYE, Michaël GUIHARD, Cécile LEROUX, Nordine ARIK pouvoir donné à Michaël GUIHARD, Ludivine MÉNARD, Sophie MOISY, Marietta KARAMANLI pouvoir donné à Jacqueline ROUSSEAU, Jacqueline ROUSSEAU, Olivier BIENCOURT, Olivier RUCHAUD pouvoir donné à Hélène LAFORÊT-THIBAULT, Hélène LAFORÊT-THIBAULT, Claudine LEBATTEUX, Rémy KANUA-DIYABANZA, Alexis BRAUD, Gaëtan CORDELET, Madeleine SIOPATHIS pouvoir donné à Didier LE BARS, Didier LE BARS, Christophe MASSÉ, Ève SANS, Thierry COZIC pouvoir donné à Lydia HAMONOU-BOIROUX, Laurent CHARRETIER pouvoir donné à Ève SANS, Éliane ANDRE, Patrick FOURNIER, Damienne FLEURY pouvoir donné à Christophe ROUILLON, Christian POIRIER, Mickaël JUIGNÉ pouvoir donné à Christian POIRIER, Patrick DESMAZIERES pouvoir donné à Nicolas AUGEREAU, Dominique RAVENEL, Carole HEULOT pouvoir donné à Christian VERNET, Christian VERNET, Laurent PARIS, Yvan GOULETTE, Karine MULLET, Patrice LEBOUCHER, Maurice POLLEFOORT pouvoir donné à Stéphane LE FOLL, Cyril RAVÉ, Nicolas AUGEREAU, Anita BUROT pouvoir donné à Joël LE BOLU, Catherine BOUCHÉ.

ADOPTE A L'UNANIMITE

N° d'identification : DEL257779H1

Publication le 22 décembre 2025

Délibération exécutoire le 22 décembre 2025